



# Ordonnance sur la modification de dispositions de la loi sur l’approvisionnement du pays

du 23 septembre 2022

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l’art. 34, al. 4, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays est modifiée comme suit:

*Annexe 1, ch. 2 à 6*

Le Conseil fédéral peut suspendre les dispositions suivantes:

2. les art. 2, 8, al. 2, et 22 de la loi du 22 juin 1979 sur l’aménagement du territoire<sup>2</sup>;
3. l’art. 10a de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l’environnement<sup>3</sup>;
4. l’art. 16, al. 1, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques<sup>4</sup>;
5. les art. 7 et 8 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>5</sup>;
6. l’art. 2, al. 1, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites<sup>6</sup>.

1 RS 531  
2 RS 700  
3 RS 814.01  
4 RS 734.0  
5 RS 822.11  
6 RS 746.1

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 24 septembre 2022<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 mai 2023.

23 septembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>7</sup> Publication urgente du 23 septembre 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)